

AVIS D'APPEL A PROJETS

**Création de dispositifs dédiés à la prise en charge des
Mineurs Non Accompagnés (MNA)
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
sur la base de deux lots :**

1^{er} lot : Plateforme d'accueil et d'orientation de jeunes se déclarant mineurs et isolés sur le territoire français (130 places)

2^{ème} lot : Accueil pérenne pour les jeunes pris en charge par l'ASE âgés de 15 à 17 ans et de 17 ans et plus (170 places)

I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
HOTEL DU DEPARTEMENT
64 AVENUE JEAN BIRAY
64058 PAU CEDEX 9
Standard : 05.59.11.46.64

Direction et service en charge du suivi de l'appel à projets :

Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Santé publique
Service Budget et Tarification

Pour toutes questions :

Adresse courriel : appelaprojets.mna@le64.fr

Adresse postale : Hôtel du Département - Direction Enfance, Famille et Santé publique - Service Budget et Tarification - Appel à projets

II. Objet de l'appel à projet médico-social

Le présent appel à projets porte sur la création :

- d'une ou de plusieurs plateformes d'accueil et d'orientation de jeunes se déclarant mineurs et isolés sur le territoire français (130 places).
- d'un ou de plusieurs dispositifs d'accueil pérenne pour les jeunes pris en charge par l'ASE âgés de 15 à 17 ans et plus (170 places)

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental Enfance, famille, prévention, santé 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques. Il préconise dans l'axe 3 d'« adapter l'offre d'accueil aux besoins des enfants et de leurs familles en protection de l'enfance » et fixe, dans l'orientation 2, l'objectif d'« adapter l'accueil des mineurs non accompagnés à leurs besoins et à l'offre territoriale ». Il propose pour cela de « structurer une offre d'établissements et de services » (fiche action 3.2.1).

Les candidats peuvent répondre aux deux lots ou uniquement à un seul lot.

La zone d'implantation des deux structures retenues est le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les dispositifs de prise en charge des MNA s'inscrivent dans le cadre d'une autorisation accordée au titre du 1° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), délivrée suite à appel à projets.

Les modalités relatives à la procédure d'appel à projets sont précisées dans le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et l'article L. 313-1-1 du CASF.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges (annexe 1) est téléchargeable sur le site du département des Pyrénées-Atlantiques à cette adresse : www.le64.fr (Onglet « Solidarités » - « Enfance et Famille » - « Appel à projets ») et, en cas de demande à la Direction Enfance, Famille et Santé publique du Département, Service Budget et Tarification, il pourra être adressé par courriel ou par courrier. Les demandes doivent être adressées à l'adresse courriel suivante :

appelprojets.mna@le64.fr

IV. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi un traitement loyal et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projets médico-social relatif à la création de dispositifs de prise en charge des MNA, la grille de notation (annexe 2) est téléchargeable sur le site internet du Département des Pyrénées-Atlantiques à cette adresse : www.le64.fr (onglet « Solidarités » - « Enfance et Famille » - « Appel à projets »).

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui sont désignés par le Président du Conseil départemental. Ceux-ci exercent les missions fixées à l'article R. 313-5-1 du CASF :

- Ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R. 313-6 du CASF (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets) ;
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet ;
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le Président du Conseil départemental prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L. 313-4 du CASF.

V. Clôture de l'appel à projets

La date limite de réception ou de dépôt des projets est fixée au :

Mardi 16 juillet 2019 à 17h00

VI. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

A. Modalités de dépôt des dossiers

Le dossier sera constitué d'une version « papier » **et** devra être **conjointement** transmis en format numérique (format PDF).

Par courrier :

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Direction Enfance, Famille et Santé publique
Service Budget et Tarification
HOTEL DU DEPARTEMENT
64 AVENUE JEAN BIRAY
64058 PAU CEDEX 9

Par format numérique :

Le dossier de candidature est à envoyer à l'adresse suivante :

appelprojets.mna@le64.fr

Il n'est pas possible de recevoir des pièces jointes dont la taille est supérieure à 20 Mo. Si le volume de votre envoi est supérieur, il devra être déposé sur l'application « transfert.le64.fr » en cliquant sur le lien :

<https://transfert.le64.fr/index.php/s/PAIrcJNOKSHMMO>

Pour tout téléversement de fichiers sur l'application « transfert.le64.fr », les fichiers devront être libellés comme suit :

Date_nom du candidat_intitulé du fichier

Exemples :

20190522_candidat X_candidature

20190522_candidat X_projet

Composition du dossier de candidature :

Le dossier comporte obligatoirement les pièces visées à l'article R. 313-4-3 du CASF ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe n°3 de l'avis d'appel à projets.

Le dossier de candidature sera transmis dans une enveloppe cachetée portant les mentions :

Service Budget et Tarification - « NE PAS OUVRIR » - « Appel à projets 2019 MNA » - lot n°1 et/ou lot n°2.

Cette enveloppe comprendra elle-même deux sous-enveloppes :

1. Une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019 MNA » - lot n°1 et/ou lot n°2 – **Candidature** ».
2. Une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019 MNA » - lot n°1 et/ou lot n°2 – **Projet lot n°1 et/ou lot n°2**».

B. Les pièces justificatives exigibles

Concernant **la candidature** :

devront figurer dans le dossier, conformément à l'annexe 3 du présent avis d'appel à projets :

- a) les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant **la réponse au projet**, devront figurer :

- a. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe 1) ;
- b. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comprenant :
 - Un avant-projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - Les outils relatifs à la loi du 2 janvier 2002 rénovant et modernisant l'action sociale et médico-sociale, à savoir : un règlement de fonctionnement, un livret d'accueil, un contrat de séjour ou un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), la description de la forme de participation des

usagers mise en place (Conseil de la vie sociale ou groupe d'expression) en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article ;
- Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF (conventions de partenariat, etc.) ;
- Un dossier relatif aux personnels comprenant : le tableau des effectifs en Équivalent Temps Plein (ETP) par type de qualification et d'emploi, les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle, un planning type envisagé sur une semaine, les éventuels intervenants extérieurs ;
- Un dossier relatif au projet architectural comportant : une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux.
- Un dossier financier comportant :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
 - le bilan propre et financier de l'organisme gestionnaire,
 - le plan de financement de l'opération,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation, le cas échéant,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

VII. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social relatif à la création de dispositifs dédiés à la prise en charge des MNA sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur le site internet du Département consultable à cette adresse : www.le64.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **le mardi 9 juillet 2019** au plus tard à l'adresse suivante :

appelprojets.mna@le64.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site du Département des Pyrénées-Atlantiques et consultable à cette adresse : www.le64.fr (onglet « Solidarités » - « Enfance et Famille » - « Appel à projets »).

Fait à PAU, le

Jean-Jacques LASSERRE

Président du Conseil départemental